

STRATÉGIE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

I Intégrer davantage l'approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes de l'UNESCO. II Promotion des droits de l'homme à l'ère de la mondialisation. III Renforcement des partenariats.



Avant-propos

En octobre 2003, la Conférence Générale de l'UNESCO a adopté, sans vote, la Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme. Les 190 États membres de l'Organisation ont ainsi réaffirmé leur engagement en faveur des droits de l'homme. Ils ont admis que les droits de l'homme nécessitent d'être mieux promus et protégés, notamment face aux dangers et défis tels que la pauvreté, les pandémies, l'extrémisme, et le terrorisme.

L'UNESCO a beaucoup fait dans le domaine des droits de l'homme. Dans son Acte constitutif, adopté il y a soixante ans, l'Organisation reconnaît comme son objectif principal de «...contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales...». L'UNESCO a activement participé à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme. L'Organisation a adopté ses propres instruments dans ce domaine et a établi des mécanismes de surveillance et une procédure spéciale pour examiner des cas de violations présumées des droits de l'homme dans ses domaines de compétence.

En adoptant cette stratégie, l'UNESCO a confirmé sa volonté d'intégrer les droits de l'homme dans toutes ses activités. L'Organisation a également manifesté son attachement au processus actuel de réforme du système des Nations Unies, lequel fait des droits de l'homme une priorité. Le but principal de la stratégie est d'établir une meilleure répartition des tâches au sein du système des Nations Unies et d'unir les efforts dans la lutte commune en faveur des droits de l'homme à l'ère de la mondialisation.

La stratégie présente une feuille de route pour l'ensemble de l'Organisation dans les années à venir. En premier lieu et avant tout, l'UNESCO intègre dans tous ses programmes une approche fondée sur les droits de l'homme. Dans la pratique ceci signifie que toutes les activités de l'Organisation devraient contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme. L'élaboration, la réalisation et l'évaluation de l'ensemble des programmes doivent être guidées par les principes fondamentaux des droits de l'homme, tels que l'égalité,

la participation et la responsabilité, et par les normes existantes en ce domaine.

Les activités de l'UNESCO relatives aux droits de l'homme se concentrent dans les domaines où l'Organisation a de l'expérience, de l'expertise et un avantage comparatif évident. Afin de promouvoir les droits de l'homme, l'UNESCO renforce actuellement ses fonctions traditionnelles telles que : la recherche et l'éducation, l'élaboration d'instruments normatifs ainsi que la surveillance et la protection des droits dans le cadre de sa compétence. Ces droits comprennent : le droit à l'éducation, le droit de prendre part librement à la vie culturelle, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris celui de chercher, recevoir et répandre les informations, ainsi que le droit de jouir des avantages du progrès scientifique et de ses applications. Les principes d'indivisibilité, d'interdépendance et d'importance égale de tous des droits de l'homme-civils, culturels, économiques, politiques et sociaux- sont au cœur de ses activités. Ces principes sont particulièrement pertinents en ce qui regarde la recherche et l'éducation en matière de droits de l'homme. Les actions menées par l'UNESCO dans ce domaine ont montré que les gens devraient être mieux informés sur leurs droits et les moyens de les faire respecter. De même les responsables de la mise en œuvre de ces droits devraient accomplir leurs obligations et adopter les mesures requises pour la promotion et protection des droits de l'homme.

Une coopération étroite entre tous ces acteurs est une condition primordiale pour atteindre des progrès dans ce domaine. La stratégie prévoit le renforcement de la coopération de l'UNESCO avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la société civile et la communauté académique. L'UNESCO a signé des accords de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec l'Organisation Internationale du Travail et maintient des relations étroites avec d'autres organes et agences du système des Nations Unies.

L'adoption de la Stratégie a renouvelé l'attachement de l'UNESCO à la cause des droits de l'homme. Sa mise en œuvre devrait contribuer à atteindre les objectifs proclamés par l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO il y a soixante ans : l'exercice des droits de l'homme pour tous.

Le texte de la Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme est reproduit dans son intégralité tel qu'il a été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à la 20^e réunion plénière de sa 32^e session par la Résolution 32 C/27, le 16 octobre 2003.

Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme

Introduction

1 La Charte des Nations Unies fait de la promotion du respect des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous un objectif essentiel de l'ensemble du système des Nations Unies. L'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO réaffirme cette préoccupation.

2 L'UNESCO a d'emblée joué un rôle important dans le domaine des droits de l'homme. Elle a participé activement à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, immédiatement après l'adoption de celle-ci, en a proclamé l'importance pour l'ensemble de ses activités. Elle a contribué à l'élaboration du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3 De par son Acte constitutif, l'UNESCO contribue à assurer le respect de tous les droits de l'homme. En même temps, certains droits relèvent particulièrement d'elle, notamment le droit à l'éducation, le droit de prendre part librement à la vie culturelle, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris celui de chercher, recevoir et répandre les informations, ainsi que le droit de jouir des avantages du progrès scientifique et de ses applications. L'Organisation a également un rôle important en matière de promotion et de protection de la diversité culturelle, impératif éthique qui est indissociable du respect de la dignité humaine et qui suppose un attachement à la cause des droits de l'homme et libertés fondamentales. L'UNESCO protège et met en valeur le patrimoine culturel dans ses expressions matérielles et immatérielles. La liberté d'expression, le pluralisme dans les médias, le multilinguisme et l'égalité d'accès de tous à la vie culturelle - notamment l'égalité d'accès au savoir, y compris sous sa forme numérique - sont tous des garants de la diversité culturelle et donc du respect des droits de l'homme¹. Les droits de la femme sont une priorité pour l'Organisation.

4 L'UNESCO a adopté des instruments normatifs en matière de droits de l'homme. Elle a mené des recherches pour apporter des éclaircissements sur le contenu des droits de l'homme et les faire valoir. Elle exerce un rôle reconnu dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et a publié de nombreux ouvrages

et documents d'éducation et d'information sur les droits de l'homme, contribuant ainsi considérablement à leur promotion et à leur protection dans le monde entier ainsi qu'à la création d'une culture des droits de l'homme².

5 L'attachement de l'UNESCO à la cause des droits de l'homme a été de nouveau confirmé et précisé dans les décisions de ses organes directeurs. A sa 31^e session, la Conférence générale a autorisé le Directeur général à rehausser la contribution de l'UNESCO à la promotion de tous les droits de l'homme, en s'attachant à ceux qui relèvent de ses domaines de compétence (31 C/5, paragraphe 03200). Quant à la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, elle fait de la promotion et de la protection des droits de l'homme l'une des priorités de l'ensemble de l'Organisation (31 C/4, paragraphe 90-92).

6 La stratégie en matière de droits de l'homme constitue la réponse de l'UNESCO au Programme de réformes du Secrétaire général de l'ONU, qui souligne que « l'une des tâches majeures pour l'avenir consistera à renforcer le programme relatif aux droits de l'homme et à l'intégrer dans les nombreuses activités de l'Organisation... ».³ Il est conforme aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier pour ce qui est du principe selon lequel tous les droits de l'homme - civils, culturels, politiques et sociaux - sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés.⁴ Cette stratégie a été établie compte dûment tenu des responsabilités spécifiques des autres organismes, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Elle vise à faire en sorte que l'UNESCO apporte une contribution enrichie à la mise en œuvre du programme d'action de l'ONU pour le XXI^e siècle et à la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Le but est de renforcer la contribution de l'UNESCO à la promotion et à la protection des droits de l'homme par l'application d'une conception cohérente des droits de l'homme à l'échelle de toute l'Organisation.

7 La stratégie a été élaborée par l'Equipe de travail intersectorielle que le Sous-Directeur général pour les sciences sociales et humaines a constituée à la demande du Directeur général. Elle s'inscrit dans le prolongement du document 165 EX/10 « Eléments d'une stratégie globale de l'UNESCO relative aux droits de l'homme »,

présenté au Conseil exécutif en octobre 2002, et prend en compte les résultats des débats de celui-ci. Conformément à la décision du Conseil, l'Equipe de travail a continué de préparer la stratégie. Des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine ont été présentées au Conseil exécutif à sa 166^e session.

8 Le présent document s'inspire aussi des résultats d'une consultation avec les Etats membres et observateurs qui se fondait sur le document 165 EX/10 et qui a été lancée par une lettre circulaire du 17 octobre 2002. Dans leurs réponses, les Etats ont tous reconnu la pertinence d'une stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme, sans toutefois approuver pleinement tous les éléments proposés dans le document 165 EX/10. Etant donné que, très souvent, les États ont exprimé des vues divergentes sur les mêmes éléments, les modifications introduites dans le présent document traduisent l'opinion de la majorité des États.

9 Le présent document s'inspire aussi des résultats de consultations avec des partenaires du système des Nations Unies, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi qu'avec les grandes institutions de recherche et de formation dans le domaine des droits de l'homme, organisations non gouvernementales et chaires UNESCO sur les droits de l'homme.

10 La stratégie vise à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes de l'UNESCO, à encourager la recherche théorique et empirique, à diffuser des connaissances sur les droits de l'homme, à promouvoir davantage l'éducation aux droits de l'homme en tant que partie intégrante du droit à l'éducation, ainsi qu'à élaborer et mettre en application des normes de l'UNESCO en matière de droits de l'homme. Dans toutes ces activités, la priorité sera accordée à la promotion des droits de la femme, à l'égalité des chances entre les sexes et à la participation égale des femmes aux activités dans tous les domaines. De surcroît, cette stratégie vise à renforcer encore la coopération en matière de droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales et d'autres partenaires. Des initiatives de services consultatifs et d'assistance technique qui seront financées par des ressources extrabudgétaires et seront

réalisées en étroite collaboration avec les partenaires de l'UNESCO sont également mentionnées dans diverses sections du présent document. Tous les secteurs et bureaux hors Siège de l'UNESCO ont pour vocation de mettre en œuvre la stratégie.

11 L'objectif global de la stratégie est d'accroître la contribution de l'UNESCO à la cause des droits de l'homme à une époque de mondialisation et de réaffirmer le rôle spécifique de l'Organisation dans les efforts de promotion de l'ensemble des droits de l'homme, en particulier par l'éducation et la recherche, ainsi que dans la protection de ces droits dans ses domaines de compétence. La mise en œuvre de la stratégie contribuera à instaurer une culture mondiale des droits de l'homme, étape importante d'une mondialisation à visage humain.

-
- 1 - Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2001 (en particulier les articles 4 à 6).
 - 2 - On trouvera des informations supplémentaires dans « Review of UNESCO's past and present work on human rights ». Ce document peut être obtenu sur demande.
 - 3 - Rapport du Secrétaire général « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un Programme de réformes », A/51/950, 1997, paragraphe 79.
 - 4 - Adoptés par consensus lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993.
 - 5 - On trouvera des informations supplémentaires dans « Review of United Nations agencies mandates and work in human rights ». Ce document peut être obtenu sur demande.
 - 6 - Voir Déclaration du Millénaire, A/RES/55/2, en date du 8 septembre 2000, et le rapport du Secrétaire général intitulé « Plan de campagne pour la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire », A/56/326, du 6 septembre 2001.
 - 7 - Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions adoptées par le Conseil exécutif à ses précédentes sessions (166 EX/5).
 - 8 - A la fin du mois de mai 2003, l'UNESCO avait reçu une réponse des 40 pays ci-après : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro (anciennement République fédérale de Yougoslavie), Slovaquie, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie et Viet Nam.
 - 9 - Des consultations ont eu lieu avec les chaires UNESCO sur les droits de l'homme lors du Forum mondial des chaires UNESCO (novembre 2002), avec les organisations non gouvernementales à Paris en mars-mai 2003 et avec les organismes de recherche et de formation en matière de droits de l'homme à Maastricht en juin 2003.

Section I

Intégrer davantage l'approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes de l'UNESCO

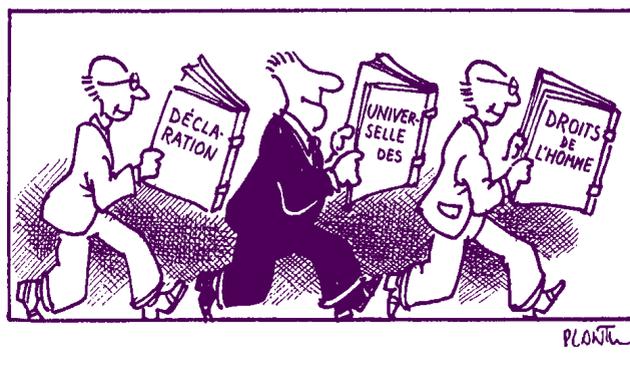
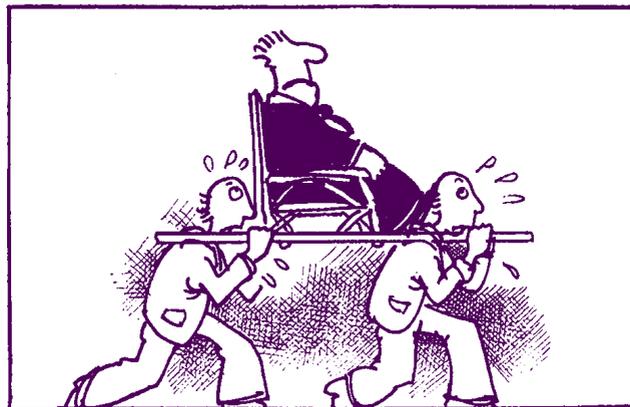
12 Le Secrétaire général de l'ONU a souligné que les droits de l'homme étaient au cœur de la réforme de l'ONU. Rappelant qu'ils occupaient une place centrale dans toutes les activités de l'ONU, il a appelé à intégrer les droits de l'homme dans le système des Nations Unies¹⁰. Cette intégration implique :

- (a) Que tous les programmes, politiques et mesures d'assistance technique doivent contribuer à l'exercice des droits tels qu'ils figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux dans ce domaine.
- (b) Que les principes et normes des droits de l'homme doivent inspirer le processus de programmation dans tous les domaines et à toutes les étapes (conception, réalisation, suivi et évaluation).
- (c) Que les programmes et activités doivent contribuer à faire en sorte que « ceux qui ont des obligations » puissent mieux s'acquitter et que les « bénéficiaires de droits » puissent mieux les faire valoir.¹¹

13 Une intégration plus poussée de l'approche fondée sur les droits dans toutes les phases du processus de programmation permettra d'accroître la contribution de l'UNESCO à l'application des droits de l'homme. Cette intégration se fera sur la base des principes et normes en la matière, compte dûment tenu des conclusions et observations d'ordre général des organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Tâche propre au système des Nations Unies dans son ensemble, l'intégration des droits de la femme - pour contribuer au respect, à la protection et à l'exercice de ces droits - constituera une priorité de la stratégie.¹²

14 Pour mieux intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme et assurer au sein de l'Organisation un renforcement des capacités dans ce domaine, les objectifs suivants ont été fixés :

- (i) Intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités et projets de l'UNESCO conformément au programme de réformes de l'ONU.



- (ii) Intensification, au sein de l'UNESCO, de la coordination des activités en matière de droits de l'homme, pour contribuer plus efficacement au respect de tous les droits de l'homme, en particulier de ceux qui relèvent de la compétence de l'UNESCO.
- (iii) Sensibilisation et formation du personnel de l'UNESCO aux normes relatives aux droits de l'homme, aux grands problèmes de droits de l'homme et à une programmation fondée sur les droits de l'homme.

10 - Rapport du Secrétaire général, « Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire », A/56/326, paragraphe 201, 6 septembre 2001.

11 - Considérations fondées sur les conclusions du deuxième atelier interinstitutions sur la mise en oeuvre d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme dans le contexte des réformes de l'ONU (Stamford, Connecticut, 5-7 mai 2003).

12 - Objectif stratégique I.1, Programme d'action de Beijing, paragraphe 231.

15 Actions proposées :

- (a) Elaboration, compte tenu de l'expérience du système des Nations Unies en matière d'intégration, d'un plan par étapes en vue d'intégrer les droits de l'homme dans tous les programmes et activités de l'UNESCO sur la base des instruments en la matière et des conclusions des organes d'application des traités.
- (b) Formation du personnel au Siège et hors Siège en matière de droits de l'homme, notamment réunions des fonctionnaires autour des grands problèmes de droits de l'homme avec des experts éminents.
- (c) Echange régulier d'informations et réalisation de projets intersectoriels.
- (d) Evaluation régulière des activités menées et des résultats obtenus.

16 Résultats escomptés :

- (a) Représentation cohérente, à l'échelle de toute l'Organisation, du rôle et des responsabilités spécifiques de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme et approche fondée sur les droits de l'homme des activités de tous les secteurs.
- (b) Meilleure connaissance, chez les membres du personnel, des normes, problèmes et tendances en matière de droits de l'homme, et explicitation plus nette de la dimension droits de l'homme du travail de l'Organisation.
- (c) Utilisation des résultats des évaluations dans la programmation et au moment des corrections apportées aux projets en cours.
- (d) Reconnaissance accrue, sur le plan international, du rôle spécifique de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme.

Promotion des droits de l'homme à l'ère de la mondialisation

17 Si la mondialisation a créé des richesses et un bien-être sans précédent, elle s'est accompagnée, pour de nombreux pays, groupes et individus, d'une progression de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion. Il faut d'urgence renforcer les activités visant à faire respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits de l'homme afin d'instaurer une « mondialisation à visage humain », comme le reconnaît l'actuelle Stratégie à moyen terme de l'UNESCO.

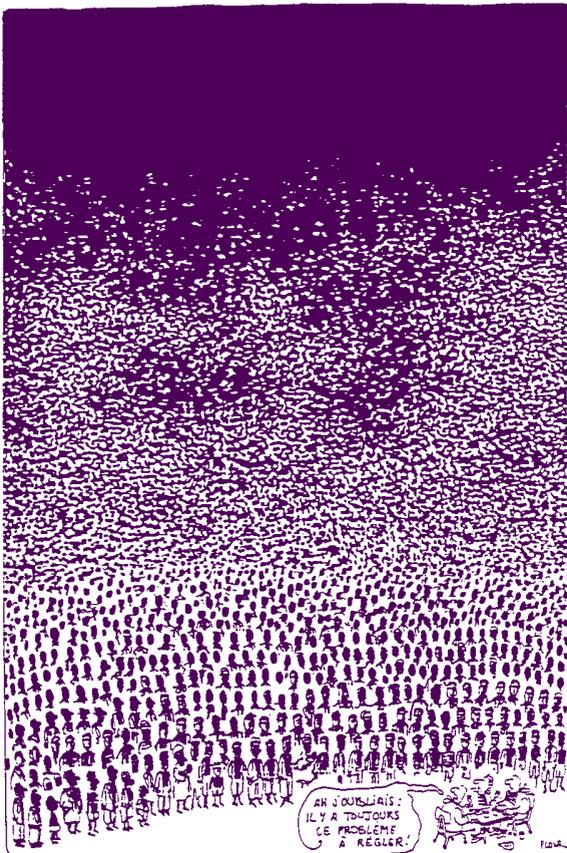
18 Les activités menées par l'UNESCO en faveur des droits de l'homme privilégient les domaines où l'Organisation a une expérience, une expertise et un avantage comparatif évidents. Eu égard aux fonctions de l'UNESCO en tant que laboratoire d'idées, organisme normatif et centre d'échange d'information¹³, les principaux axes de la stratégie se décomposent comme suit : « promotion de la recherche et diffusion de connaissances sur les droits de l'homme », « l'éducation aux droits de l'homme en tant que partie intégrante du droit à l'éducation », et « normes, suivi et protection des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO ».

A Promotion de la recherche et diffusion de connaissances sur les droits de l'homme

19 L'UNESCO a un rôle particulier à jouer dans la promotion de la recherche, de la réflexion intellectuelle et du débat sur les obstacles qui entravent la mise en oeuvre pleine et entière de tous les droits de l'homme dans tous ses domaines de compétence, ainsi que dans la sélection de « bonnes pratiques » et d'orientation sur l'action à mener. Les résultats de ces travaux devraient permettre d'informer les décideurs à tous les niveaux et favoriser l'établissement de normes, le renforcement des capacités et l'assistance technique, de même que les activités d'éducation aux droits de l'homme.

20 Le programme de recherche multidisciplinaire de l'UNESCO sur les droits de l'homme doit être élaboré en étroite coopération avec le HCDH, des établissements de recherche et de formation de premier plan de toutes les régions du monde, les chaires UNESCO et d'autres partenaires. Les résultats des recherches devraient être

¹³ - Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, paragraphe 30.



largement diffusés pour sensibiliser davantage l'opinion aux questions relatives aux droits de l'homme. Les activités pertinentes seront menées en coopération avec les commissions nationales, les partenaires et réseaux de l'UNESCO, notamment les institutions et les centres de recherche et de formation nationaux s'occupant des droits de l'homme, les chaires UNESCO, les organisations intergouvernementales et la société civile.

21 Pour promouvoir la recherche et diffuser des connaissances sur les droits de l'homme, les **objectifs** ci-près ont été définis :

- (i) Recensement et analyse des menaces et obstacles à la mise en œuvre pleine et entière des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, ainsi que des problèmes émergents à l'échelon régional et mondial.
- (ii) Clarification du principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et étroitement liés, eu égard en particulier aux domaines de compétence de l'UNESCO, et élucidation du lien inhérent entre les droits de l'homme, la démocratie, la paix et le développement et du

principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et de l'égalité entre les sexes.

- (iii) Développement de la coopération, en vue de l'élaboration et de l'exécution du programme de recherche de l'UNESCO, avec les États membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, les réseaux de chaires UNESCO et les centres de recherche et de formation spécialisés dans les droits de l'homme.

22 Action proposée :

- (a) Elaboration d'un programme de recherche sur les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans les domaines de compétence de l'UNESCO : contenu, nature des obligations, état de mise en œuvre, indicateurs et possibilités d'introduire des recours en justice, compte tenu des priorités régionales et sous-régionales et de la nécessité d'assurer l'égalité de participation des femmes et des hommes à la vie économique, sociale et culturelle, et eu égard également aux priorités thématiques telles que la liberté de croyance et de conviction et les droits des personnes appartenant à divers groupes.
- (b) Large diffusion d'informations sur les activités de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de documents et de résultats de la recherche pour contribuer à l'élaboration des politiques, au renforcement des capacités et à une meilleure prise de conscience.
- (c) Recensement et diffusion de « bonnes pratiques » dans la mise en œuvre des droits de l'homme.
- (d) Encouragement de la recherche, en particulier parmi les jeunes chercheurs de toutes les régions du monde et, notamment, dans les pays en développement, grâce à de petites allocations de recherche.

23 Résultats escomptés :

- (a) Autonomisation des organisations de la société civile pour leur permettre d'œuvrer plus efficacement à la promotion des droits de l'homme pour tous, femmes et hommes, dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
- (b) Impact sur l'élaboration des politiques et l'établissement de normes en vue de contribuer à la

promotion des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

- (c) Renforcement des partenariats avec les réseaux de recherche et les partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux.
- (d) Développement, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, de la recherche sur les droits de l'homme à l'échelle mondiale et en particulier dans les pays en développement.
- (e) Sensibilisation accrue du public aux problèmes, menaces et obstacles qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, moyennant une large diffusion des résultats de la recherche, en particulier dans le cadre des activités d'éducation aux droits de l'homme, l'objectif étant de combler l'écart entre la théorie et la pratique.

B L'éducation aux droits de l'homme en tant que partie intégrante du droit à l'éducation

24 L'UNESCO possède une longue expérience de l'éducation aux droits de l'homme, domaine dans lequel elle œuvre depuis sa création en 1945. Depuis 1995, ses activités s'inscrivent dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et s'appuient sur différents instruments normatifs adoptés par elle-même et par l'ONU. Dans la Stratégie à moyen terme de l'Organisation, ainsi que dans la résolution 30 C/16 et différentes décisions du Conseil exécutif, les États membres ont fait de l'éducation aux droits de l'homme une des priorités stratégiques de l'action de l'UNESCO et un élément clé de la promotion du droit à l'éducation de qualité et de l'égalité d'accès des filles et des femmes à une éducation de qualité.

25 L'UNESCO considère que l'éducation aux droits de l'homme est en soi un droit fondamental dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'éducation qui figure au nombre des priorités de la Déclaration du Millénaire. Dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, l'éducation à ces droits est considérée comme une partie intégrante du droit à l'éducation, qui doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, femmes et hommes, et promouvoir les valeurs de paix, de compréhension et de tolérance¹⁴.



26 Dans le monde d'aujourd'hui, il est d'une importance capitale d'aborder l'éducation aux droits de l'homme dans une optique holistique. C'est dire que ce type d'éducation doit être à la base de la démocratisation des systèmes éducatifs dans le cadre des réformes de l'éducation à l'échelon national en vue d'y intégrer l'apprentissage et la pratique des droits de l'homme. Cela vise non seulement le contenu des programmes mais aussi les procédures éducatives, les méthodes pédagogiques et l'environnement de l'éducation, y compris sa gestion. L'éducation aux droits de l'homme est une question aussi bien de pratique que d'apprentissage. C'est pourquoi elle doit être non seulement théorique, mais elle doit aussi permettre de développer et de mettre en pratique les aptitudes au respect des droits de l'homme et de la démocratie dans le cadre de la « vie scolaire ». Elle doit faire partie intégrante de l'éducation formelle, non formelle et informelle.

27 Compte tenu de ce qui précède et suite aux consultations menées avec les États membres, des experts¹⁵ et des ONG à cet égard, les **objectifs** ci-après ont été définis :

- (i) Suivi de l'éducation aux droits de l'homme en tant que partie intégrante du droit à l'éducation dans les États membres.
- (ii) Intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes nationaux d'enseignement, conformément au principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, étroitement liés et interdépendants, et compte tenu de la diversité des cultures, de l'évolution historique et de l'histoire de l'éducation dans chaque pays.
- (iii) Intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les plans d'action nationaux d'éducation pour tous (EPT).
- (iv) Aide à l'élaboration et à l'exécution de plans d'action nationaux d'éducation aux droits de l'homme, compte dûment tenu des résultats de la Décennie.
- (v) Création de partenariats stratégiques avec les institutions spécialisées de l'ONU et des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres associations de la société civile, les milieux de la recherche, des parlementaires, etc., afin de renforcer efficacement la mise en pratique et l'impact de l'éducation aux droits de l'homme à l'échelon international, régional et national. Les commissions nationales pour l'UNESCO ont un rôle essentiel à jouer à cet égard.
- (vi) Promotion des réseaux de l'UNESCO existants (chaires UNITWIN/UNESCO, écoles associées, associations et clubs UNESCO) et création de nouveaux réseaux.

28 Action proposée :

- (a) Examiner comment les États membres se sont appliqués à mettre leur législation et règles administratives nationales en conformité avec les instruments normatifs concernant le droit à l'éducation et l'éducation aux droits de l'homme et comment les obligations correspondantes ont été exécutées. Compiler et publier des pratiques nationales.

- (b) Appuyer la réalisation d'études par des instituts de recherche nationaux sur la manière dont les valeurs universelles des droits de l'homme sont intégrées dans la (les) culture(s) nationale(s) et locale(s).
- (c) Mettre en œuvre, dans un certain nombre de régions, des projets nationaux et sous-régionaux (financés par des ressources extrabudgétaires) principalement axés sur : la révision des programmes d'enseignement et des manuels ; la formation des formateurs, des éducateurs et du personnel administratif dans le système d'enseignement ; et la production de matériels éducatifs et de matériels de formation et l'élaboration de principes directeurs pour les enseignants.
- (d) Réaliser des recherches sur l'éducation aux droits de l'homme, notamment sur les méthodes, le contenu, les techniques et les indicateurs de qualité en vue d'évaluer ce type d'éducation et la mise en pratique de ces droits dans le domaine de l'éducation.
- (e) Publier et diffuser des « bonnes pratiques » en matière d'éducation aux droits de l'homme en coopération avec le HCDH. Par ailleurs, les approches pédagogiques novatrices dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme seront récompensées par le Prix UNESCO de l'éducation aux droits de l'homme.
- (f) Encourager l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les plans d'EPT moyennant l'organisation d'ateliers spécialisés et l'élaboration de principes directeurs pour indiquer aux États membres comment intégrer progressivement l'éducation aux droits de l'homme dans les plans d'EPT.
- (g) Fournir, en fonction des besoins, des services consultatifs et une assistance technique aux États membres pour les aider à élaborer des plans d'action nationaux d'éducation aux droits de l'homme compte tenu des principes directeurs spécifiques formulés par le HCDH.
- (h) Encourager une utilisation efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC), comme le serveur multilingue de l'UNESCO pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie en Europe du Sud-Est (D@dalos), le réseau électronique multilingue d'experts de l'éducation aux droits de l'homme en Amérique latine, et le portail qu'il est

envisagé de créer pour mettre en commun et diffuser des informations sur les programmes d'enseignement, la formation des enseignants, la recherche, l'évaluation et les « bonnes pratiques » concernant l'éducation aux droits de l'homme. Une base de données sur les experts de l'éducation aux droits de l'homme sera par ailleurs établie.

- (i) Renforcer la collaboration avec les réseaux internationaux, régionaux et nationaux existants, en particulier avec les chaires UNESCO.

29 Résultats escomptés :

- (a) Suivi des instruments normatifs internationaux sur le droit à l'éducation et à l'éducation aux droits de l'homme.
- (b) Intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement nationaux.
- (c) Intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les plans nationaux d'EPT.
- (d) Elaboration et exécution de plans nationaux d'éducation aux droits de l'homme.
- (e) Constitution de partenariats stratégiques pour mettre en œuvre les programmes d'éducation aux droits de l'homme et renforcement de la coopération avec les réseaux existants.
- (f) Illustration, publication et diffusion de « bonnes pratiques », y compris d'approches pédagogiques novatrices.

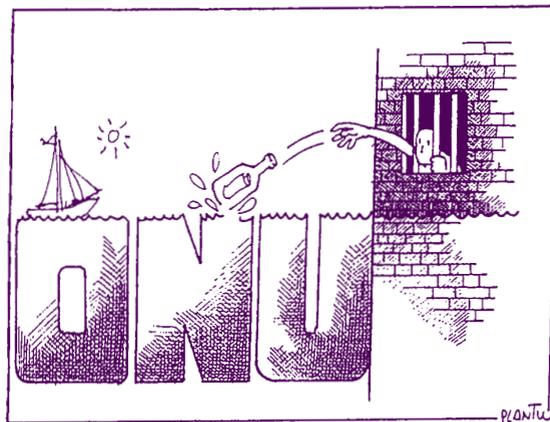
14 - Déclaration universelle des droits de l'homme, paragraphe 2, article 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 1, article 13 ; Convention relative aux droits de l'enfant, paragraphe 1, article 29.

15 - Une réunion d'experts sur le thème « *La pratique des droits dans l'éducation : un engagement renouvelé pour l'éducation aux droits de l'homme* » a été organisée au Siège de l'UNESCO les 30 et 31 janvier 2003. Le rapport final est disponible en anglais et en français.

16 - Voir les documents 164 EX/23 et 165 EX/21.

17 - Rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement », A/57/387, 9 septembre 2002, paragraphes 52 à 54.

18 - Voir décision 162 EX/5.4.



C Normes, suivi et activités relatives à la protection des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO

30 Au fil des ans, l'UNESCO a adopté un certain nombre d'instruments normatifs touchant, directement ou indirectement, les droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation. Ces conventions, déclarations et recommandations portaient essentiellement, entre autres, sur le droit à l'éducation, la protection des intérêts matériels et moraux liés à la production scientifique, littéraire ou artistique et le droit de participer à la vie culturelle.

31 Le mécanisme de suivi des instruments normatifs de l'UNESCO est fondé sur un système de rapports établis par les États, conformément au paragraphe 6 de l'article IV et à l'article VIII de l'Acte constitutif et au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues dans le paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif. Ce système établit une distinction claire entre les « rapports initiaux » et les « rapports périodiques », dont certains sont examinés par le Comité sur les conventions et recommandations (CR). Le CR rend compte au Conseil exécutif, lequel communique ensuite ses observations à la Conférence générale, pour examen.

32 Afin d'accroître l'efficacité de ces mécanismes relatifs à la présentation de rapports, le CR a commencé à examiner un certain nombre de possibilités de réforme¹⁶ et a proposé au Conseil exécutif d'adopter plusieurs mesures de transition à ce sujet, en ayant à l'esprit les efforts faits dans le même sens au sein du système des Nations Unies pour améliorer les procédures de suivi des divers traités relatifs aux droits de l'homme¹⁷. Ces mesures, qui figurent dans la décision 165 EX/6.2 du Conseil exécutif, ne s'appliquent qu'aux conventions et recommandations relevant du CR, en attendant que la Conférence générale ait pris les décisions qui s'imposent. Dans le même esprit, le Conseil exécutif¹⁸ et le Conseil économique et social de l'ONU ont constitué, en octobre 2001, un groupe mixte d'experts du suivi du droit à l'éducation, composé de deux représentants du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU et de représentants du CR. Ce groupe d'experts associant l'UNESCO et le Conseil économique et social de l'ONU a tenu sa première réunion au Siège de l'ONU, le 19 mai 2003, pour examiner, dans le cadre de son mandat, les possibilités d'alléger la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les États membres en ce qui concerne le droit à l'éducation, et déterminer par quels moyens les arrangements y relatifs pourraient gagner tout à la fois en simplicité et en efficacité.

33 Le principal mécanisme relatif à la protection des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO réside dans la procédure des communications instaurées par la décision 104 EX/3.3 de 1978 du Conseil exécutif, qui prévoit que l'UNESCO peut examiner des affaires ou questions qui lui sont soumises concernant des violations présumées des droits de l'homme dans ses domaines de compétence. La procédure des communications est rigoureusement confidentielle et axée sur la recherche d'un règlement amiable avec l'État concerné.

34 Outre ce qui précède, et conformément à une pratique bien établie, le Directeur général, usant du droit d'intercession qui lui a été conféré par la résolution 19 C/résolution 12.1, peut entreprendre à titre personnel des démarches humanitaires pour le compte de personnes présumées victimes de violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dont le cas appelle un examen d'urgence.

35 Au paragraphe 2 (a) de son article premier, l'Acte constitutif de l'UNESCO dispose que l'Organisation « favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ». Cette disposition a permis à l'UNESCO de jouer un rôle actif à la fois dans la promotion de la liberté d'expression et dans la protection des droits de journalistes, d'artistes et d'autres personnes qui peuvent se trouver en danger en raison de leurs activités professionnelles, et ce en favorisant le développement de médias libres et pluralistes dans des sociétés démocratiques.

36 Les objectifs ci-après ont été définis :

- (i) Assurer l'universalité et accroître l'efficacité des instruments de l'UNESCO relatifs aux droits de l'homme.
- (ii) Rationnaliser et rendre plus efficaces les procédures de présentation de rapports et de suivi en matière de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
- (iii) Faire mieux comprendre combien les instruments de l'UNESCO relatifs aux droits de l'homme sont importants pour la paix et la sécurité.

37 Action proposée :

- (a) Encourager la ratification universelle des instruments de l'UNESCO et faire davantage connaître leur contenu.
- (b) Mettre à jour les instruments existants de l'UNESCO relatifs aux droits de l'homme et élaborer de nouveaux instruments, le cas échéant.
- (c) Faire mieux connaître l'œuvre du CR en matière de protection des droits de l'homme, en particulier auprès des ONG, des militants des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile.
- (d) Aider les États membres, sur leur demande, à appliquer les instruments de l'UNESCO et/ou les recommandations issues de l'examen des rapports des États, ainsi qu'à mettre leur législation en conformité avec les principes internationalement reconnus.

- (e) Participer et contribuer aux activités de normalisation des organismes et institutions du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

38 Résultats escomptés :

- (a) Renforcement de l'assise normative de l'action de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme, l'accent étant plus particulièrement mis sur le droit à l'éducation.
- (b) Efficacité accrue des procédures de présentation de rapports et de suivi.
- (c) Meilleure application des instruments de l'UNESCO relatifs aux droits de l'homme.
- (d) Promotion et préservation accrue par l'UNESCO de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en tant que droits humains fondamentaux et éléments de la démocratie, par la sensibilisation du public, l'action normative et les projets opérationnels.
- (e) Meilleure protection de la diversité culturelle et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et promotion accrue des dialogues interculturel et interreligieux.

Renforcement des partenariats

39 Pour réagir efficacement aux multiples entraves à la pleine réalisation des droits de l'homme à l'ère de la mondialisation, il faut une action concertée de la communauté mondiale dans son ensemble. Le renforcement de la coopération au sein du système des Nations Unies est un élément indispensable. La multiplication des organismes et mécanismes qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme et l'adoption par les entités des Nations Unies d'une démarche axée sur les droits de l'homme rendent impératives une « répartition des tâches » claire et une complémentarité des rôles et des attributions dans le domaine des droits de l'homme. Les principes proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournissent le cadre général à cet effet¹⁹.

40 Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, c'est au HCDH qu'il incombe de coordonner toutes les activités relatives aux droits de l'homme à l'échelle de tout le système. Afin de renforcer la coopération avec le Haut Commissariat, l'UNESCO a signé avec ce dernier, en février 2003, un mémorandum d'accord qui définit les domaines prioritaires intéressant les deux entités et établi des modalités en vue d'une interaction plus dynamique et efficace. Cette coopération portera sur la mise en oeuvre de la stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme et de la stratégie intégrée de lutte contre le racisme et la discrimination, ainsi que les efforts faits conjointement pour promouvoir les droits humains des femmes et l'égalité entre les sexes. Les mesures voulues seront prises pour conclure des accords équivalents ou similaires avec d'autres organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que pour appliquer les accords existants, tels l'Accord de coopération avec l'Organisation internationale du Travail (signé en 1947). Le développement de la coopération avec les organes conventionnels et les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de thèmes ou de pays précis constitue une autre priorité. Il convient de mentionner à cet égard la constitution d'un groupe mixte d'experts de l'UNESCO (CR) et du Conseil économique et social (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) sur le suivi du droit à l'éducation.

¹⁹ - « Renforcer l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement », Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/387, paragraphe 124).

41 L'amélioration de la coordination et le resserrement des liens de coopération sont particulièrement indispensables dans le domaine de l'assistance technique offerte aux États membres dans le domaine des droits de l'homme. Pratiquement, toutes les entités des Nations Unies et la majorité des organisations intergouvernementales régionales proposent une assistance technique sous diverses formes. Une définition claire des rôles et des attributions permettrait de maximiser l'impact de ces activités et les avantages qu'en retirent les États et les groupes visés.

42 La promotion et la sauvegarde des droits de l'homme doivent être l'œuvre commune d'une multitude d'acteurs divers, dont les organisations intergouvernementales, la société civile et le secteur des entreprises. Pour atteindre ces objectifs en matière d'intégration et de promotion des droits de l'homme pour tous, hommes et femmes, à tous les niveaux, l'Organisation compte renforcer ses partenariats avec les commissions nationales pour l'UNESCO, les autorités nationales, les parlementaires, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les centres de recherche et de formation, les chaires UNESCO et les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et d'autres associations de la société civile, le secteur des entreprises et les médias.

43 Afin de renforcer ces partenariats, les **objectifs** suivants ont été définis :

- (i) Continuer de développer la coopération avec les États membres, les commissions nationales pour l'UNESCO, les parlementaires, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les milieux universitaires et les chaires UNESCO, les centres de recherche et de formation sur les droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les associations de la société civile, les représentants religieux, les dirigeants autochtones, les médias et le secteur des entreprises.
- (ii) Assurer une meilleure coordination et une entière coopération avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales et institutionnaliser la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales intéressées telles que le Forum permanent sur les questions autochtones.



- (iii) Resserrer les liens de coopération avec tous les partenaires pour la mise en œuvre de la stratégie en matière de droits de l'homme dans son ensemble, en particulier dans les domaines de la recherche, de l'éducation, du suivi et de l'assistance technique.

44 Action proposée :

- (a) Application des accords de coopération existants et institutionnalisation de la coopération avec d'autres partenaires intéressés.
- (b) Conception et exécution de projets et activités conjoints dans des domaines d'intérêt commun avec des partenaires du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales, régionales en particulier, les organisations non gouvernementales et divers partenaires au plan national.
- (c) Représentation mutuelle aux réunions et échange régulier d'informations avec les partenaires intéressés à propos des priorités et activités des programmes.

- (d) Établissement et large diffusion de matériels et documents d'information sur les aspects de l'action de l'UNESCO qui ont trait aux droits de l'homme afin d'amener les partenaires traditionnels et nouveaux de l'UNESCO à participer plus activement à l'exécution des projets de l'Organisation en matière des droits de l'homme.
- (e) Élaboration d'un plan d'action conjoint avec le HCDH dans les domaines prioritaires définis dans le mémorandum d'accord signé en février 2003.

45 Résultats escomptés :

- (a) Meilleure « répartition des tâches » et institutionnalisation de la coopération avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales.
- (b) Coopération accrue avec les organismes, programmes, institutions spécialisées et organes conventionnels des Nations Unies en ce qui concerne le suivi de l'application des normes relatives aux droits de l'homme.
- (c) Exécution d'un nombre croissant de projets et d'activités conjointement avec des partenaires de l'UNESCO, plus particulièrement en matière de recherche sur les droits de l'homme, d'éducation aux droits de l'homme et d'assistance technique.
- (d) Plus grande reconnaissance internationale de la contribution de l'UNESCO à la promotion des droits de l'homme.

La présente stratégie a été adoptée par la Conférence générale à sa 32^e session, le 16 octobre 2003, par la résolution 32 C/Résolution 27 ayant pour titre Stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme :

La Conférence générale,

Réaffirmant les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interrelation, d'interdépendance et d'égale importance de tous les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993,

Consciente que les entraves actuelles à la jouissance des droits de l'homme exigent une réponse cohérente et coordonnée de la part du système des Nations Unies dans son ensemble,

Prenant note du fait que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est vu confier pour rôle de coordonner toutes les activités relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Prenant en considération le Programme de réformes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950), la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

Rappelant les dispositions de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007 (31 C/4),

Ayant à l'esprit l'engagement de l'UNESCO en faveur des droits de l'homme et la nécessité d'améliorer la contribution de l'UNESCO à la promotion de tous ces droits pour tous, hommes et femmes, en particulier des droits relevant de sa compétence,

Se félicitant des mesures prises pour intégrer les droits de l'homme à tous les programmes de l'UNESCO et renforcer la coordination interne dans le domaine des droits de l'homme, tant au Siège que sur le terrain,

Ayant examiné le document 32 C/57,

- 1** *Autorise* le Directeur général, dans le cadre de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007 (31 C/4), à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme et à s'employer à l'intégrer à toutes les activités de l'Organisation, conformément à l'appel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'intégration des droits de l'homme à l'action du système des Nations Unies ;
- 2** *Invite* le Directeur général à renforcer à cet effet la coopération avec les gouvernements, les parlements, les commissions nationales pour l'UNESCO, la société civile et les milieux universitaires dans les États membres ;
- 3** *Demande* au Directeur général de renforcer encore la coordination et la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, avec les organisations intergouvernementales régionales et avec les organisations non gouvernementales ;
- 4** *Encourage* le Directeur général à renforcer la coopération de l'UNESCO avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, sur la base du Mémoire d'accord signé en février 2003 ;
- 5** *Invite* le Directeur général à rechercher, le cas échéant, tous les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme et accroître la contribution de l'Organisation à la promotion des droits de l'homme ;
- 6** *Invite en outre* le Directeur général, compte tenu des discussions relatives aux documents 32 C/13 et 32 C/57, à faire rapport, si besoin est, au Conseil exécutif, à sa 170^e session, sur les mesures de mise en œuvre révisées qui auront été engagées pour l'exercice biennal 2004-2005.

Annexes

Intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités de l'UNESCO

La promotion et la protection des droits de l'homme sont au cœur de toutes les activités du système des Nations Unies. Les droits de l'homme ont été déclarés comme étant une priorité dans le processus de réforme des Nations Unies. En 2005 l'UNESCO a lancé un programme destiné à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous ces programmes et activités. Le but de ce programme est d'augmenter la connaissance du personnel sur les normes et procédures en matière de droits de l'homme et de leur permettre d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à l'heure de concevoir, mettre en œuvre et d'évaluer les programmes de l'UNESCO.

Éducation aux droits de l'homme

L'UNESCO a toujours joué un rôle très actif dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. Elle a été nommée chef de file dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). En décembre 2004 l'Assemblée générale a lancé le Programme pour l'éducation aux droits de l'homme. L'UNESCO a développé en coopération avec l'HCDH le Plan d'action de la première phase du programme mondial (2005-2007), lequel est centré sur l'enseignement primaire et secondaire. Le Plan fut adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2005.

Recherche en matière de droits de l'homme

En raison de son avantage comparatif, en tant qu'Organisation spécialisée dans les sciences et l'éducation, l'UNESCO encourage la recherche orientée vers les politiques dans le domaine des droits de l'homme. Les résultats de la recherche menée par l'UNESCO et ses partenaires – chaires de l'UNESCO, universités, centres de recherche – devraient servir à informer les décideurs sur les problèmes existants qui entravent l'exercice des droits de l'homme et à donner des conseils quant aux actions à entreprendre pour mieux les exercer. En total accord avec les principes de indivisibilité, interrelation, interdépendance et d'égalité importance de tous les droits de l'homme, l'UNESCO accorde une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels, et spécialement aux

droits qui entrent dans ses domaines de compétence : le droit à l'éducation, le droit de prendre part librement à la vie culturelle, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de jouir des avantages du progrès scientifique et de ses applications.

Action normative et de surveillance

Durant de nombreuses années l'UNESCO a contribué au renforcement des bases légales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de sa compétence. A sa 33^e session, en octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté deux nouveaux instruments internationaux : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Les instruments de l'UNESCO font l'objet d'une procédure générale de surveillance basée sur la présentation de rapports, et prévue par l'Acte constitutif de l'UNESCO. Les articles IV et VIII de l'Acte prévoient que les États membres présenteront des rapports à la Conférence générale sur les mesures adoptées par eux relatives à chaque convention et recommandation. Outre cette obligation prévue par l'Acte constitutif, certains instruments de l'UNESCO prévoient également une disposition spécifique relative à la présentation des rapports des États à la Conférence générale.

La procédure de l'UNESCO pour traiter des violations alléguées des droits de l'homme

L'UNESCO possède une procédure spéciale pour traiter les plaintes relatives à des violations présumées des droits de l'homme dans ses domaines de compétence. Cette procédure fut établie par le Conseil exécutif en 1978 (document 104 EX/Décision 3.3). Des individus, des groupes d'individus et des organisations non gouvernementales peuvent soumettre des communications à l'UNESCO, soit parce qu'ils sont victimes de tels violations ou parce qu'ils ont connaissance, de source sûre, des violations de ce type. Le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif, composé de 30 États membres, est chargé d'examiner ces communications. Cette procédure est confidentielle, son but est de trouver une solution amiable. Le Comité n'a pas un rôle d'organe de justice, mais il essaye plutôt d'améliorer la situation des victimes présumées en instaurant le dialogue avec les gouvernements concernés.

La stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme concerne toute l'Organisation, y compris tous les Secteurs chargés d'un Programme :

- Le Secteur de la Communication et l'information (ci)
- Le Secteur de la Culture (clt)
- Le Secteur de l'Éducation (ed)
- Le Secteur des Sciences Sociales et humaines (shs)
- Le Secteur des Sciences Naturelles (sc)

Intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités de l'UNESCO

Recherche en matière des droits de l'homme

Éducation aux droits de l'homme

Action normative et de surveillance

Procédure de l'UNESCO pour traiter des violations alléguées des droits de l'homme

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le HCDH joue un rôle de coordinateur de toutes les activités en matière des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. En février 2003, Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, et le regretté Sergio Vieira de Mello, alors Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ont signé un Mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le OHCHR.

Le Mémorandum prévoit des consultations et une interaction régulières afin d'assurer le partage des tâches, d'éviter les doublons et de renforcer mutuellement les efforts effectués pour l'exercice des droits de l'homme. L'UNESCO coopère étroitement avec le HCDH dans la mise en œuvre de ses activités dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les efforts consentis pour intégrer les droits de l'homme dans les programmes de l'UNESCO.

Contact

Le siège de l'UNESCO se trouve à Paris. Les bureaux sont répartis entre deux bâtiments situés dans le même quartier :

7, place de Fontenoy
75352 Paris cedex 07

1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 45 68 10 00

Fax : +33 (0)1 45 67 16 90

E-mail : bpi@unesco.org

Site web : www.unesco.org

Photo de couverture : Joan Miró, affiche sur les droits de l'homme.

Dessins : Plantu.

Reproductions autorisées par les ayant-droits. Tous droits réservés.